



Ensemble pour l'Avenir

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

Présents

Président : M. LAFLAQUIERE Luc.

MM. DUPUY Hervé – JUGIE Christophe – LAVAL Jacques – SALLES Guy.

Assiste

M. BESSE Franck.

Excusé

M. CHASTANG Damien.

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de **NOTIFICATION OFFICIELLE AUX CLUBS ET AUX ARBITRES**.

Toutes les décisions sont susceptibles d'APPEL devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Corrèze, dans les conditions de délai (7 Jours à partir de la parution du Procès-Verbal) et conformément aux dispositions de l'Article 35 des Règlements Généraux du District de Football de la Corrèze. Les droits d'examen (100 Euros) devront être joints.

1/ APPROBATION DU PV DU 21 JUIN 2022

Le PV de la dernière réunion de la Commission Statut de l'Arbitrage est approuvé à l'unanimité.

2/ ETUDE DES MUTATIONS ARBITRES

M. BOR Ahmet

Départ de son club formateur de l'ES BRIVE PORTUGAIS pour une demande de licence Arbitre indépendant en 2021/2022 puis à l'O LARCHE/LA FEUILLADE/MANSAC en 2022/2023.

Indépendant 2 saisons : 2021/2022 et 2022/2023.

Selon l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. BOR couvre son club formateur de l'ES BRIVE PORTUGAIS pendant deux saisons (2021/2022 et 2022/2023), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. DE SOUSA José

Formé à titre indépendant depuis deux saisons, couvre son nouveau club de l'AL MONTAIGNAC dès la saison 2022/2023.

M. EL GHOUL Abdenour

Départ de son club formateur de l'ES BRIVE PORTUGAIS pour une demande de licence Arbitre indépendant en 2021/2022 puis au FC CORNIL/STE FORTUNADE en 2022/2023.

Indépendant 2 saisons : 2021/2022 et 2022/2023.

Selon l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. EL GHOUL couvre son club formateur de l'ES BRIVE PORTUGAIS pendant deux saisons (2021/2022 et 2022/2023), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. IZROUY Hicham

Départ de son club formateur du CS ALLASSAC pour une demande de licence à l'ES BRIVE PORTUGAIS pour 2022/2023.



Ensemble pour l'Avenir

Indépendant 2 saisons : 2022/2023 et 2023/2024.

Selon l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. IZROUY couvre son club formateur du CS ALLASSAC pendant deux saisons (2022/2023 et 2023/2024), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. MACEDO FONSECA Miguel

Licencié à son club formateur de l'E TROCHE/VIGEOIS en 2020/2021, ne renouvèle pas sa licence en 2021/2022, demande une licence à l'US DONZENAC en 2022/2023. S'agissant d'un club régional, la commission transmet à la Ligue.

Selon l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. MACEDO FONSECA couvre son club formateur de l'E TROCHE/VIGEOIS pendant deux saisons (2022/2023 et 2023/2024), sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. VENANCI Alexandre

Formé à titre indépendant depuis trois saisons, couvre son nouveau club de l'AS AIX dès la saison 2022/2023.

3/ MUTES SUPPLEMENTAIRES 2022/2023

À la suite du PV de la Commission Statut de l'Arbitrage du 21/06/2022, la commission enregistre les mails des clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires selon les conditions de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La déclaration est à effectuer par le club avant le 1^{er} match officiel de l'équipe concernée. A défaut de réponse des clubs concernés, l'attribution est portée sur l'équipe fanion masculine.

ENT SR3V – 560580

1 muté supplémentaire autorisé en équipe 1 évoluant en Départemental 1.

AS JUGEALS/NOAILLES – 544358

Mail du 18/08/2022 – 1 muté supplémentaire autorisé en équipe 2 évoluant en Départemental 2.

E BARRAGES XAINTRIE – 581233

1 muté supplémentaire autorisé en équipe 1 évoluant en Départemental 3.

RC ST EXUPERY – 534790

1 muté supplémentaire autorisé en équipe 1 évoluant en Départemental 3.

4/ SITUATION DES CLUBS RÉGIONAUX

La situation des clubs régionaux est abordée.

5/ MODIFICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission souhaite attirer l'attention des clubs sur la modification du nombre d'arbitres par club dans le cadre du Statut de l'Arbitrage à compter de la saison 2023/2024.



Ensemble pour l'Avenir

Extrait Article 41

« [Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11/12/2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023/2024]

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
 - (...)
 - Championnat Régional 1 : **5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
 - Championnat Régional 2 : **4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
 - Championnat Régional 3 : **3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, (...).** »

5/ SITUATION DES CLUBS DÉPARTEMENTAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CORRÈZE AU 31/08/2022

La Commission procède à l'étude de la situation des clubs départementaux au 31 août 2022.

Cette situation est PROVISOIRE sauf en ce qui concerne les RENOUVELLEMENTS (date limite dépassée) qui ne seront plus pris en considération au titre du Statut.

Les clubs en infraction ont jusqu'au 28 février 2023 pour se mettre en règle en présentant des candidats qui devront avoir réussi leur examen de formation initiale au plus tard à cette date.

Tous les arbitres qui ont effectué une demande de licence sont pris en compte. Les arbitres comptant au titre de l'Article 35 sont également comptabilisés.

La Commission rappelle que tous les arbitres doivent faire valider leur dossier médical pour obtenir la délivrance définitive de leur licence. En l'absence de validation médicale, la licence ne pourra pas être délivrée et l'arbitre ne sera plus comptabilisé dans l'effectif du club.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste seront réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2023 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'Article 34 du Statut de l'Arbitrage est fixé à 16 dont 8 pendant les matchs retours (Article 5 des RG du District de Football de la Corrèze). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Application de l'Article 35 : Tout arbitre formé par un club (1^{ère} licence) qui quitte celui-ci autre que pour un motif de violence ou d'atteinte à l'éthique, continue à couvrir son club formateur pendant deux saisons sous réserves d'accomplissement des obligations au niveau du nombre de rencontres à effectuer. Ce bénéfice est automatiquement signifié dans les procès-verbaux et pris en compte lors de l'étude des dossiers de mutations.

Ci-dessous, la liste des clubs en infraction au 31/08/2022.

DÉPARTEMENTAL 1

- **FC CORNIL/STE FORTUNADE : manque 1 arbitre (1^{ère} année)**
- **FC FAVARS/ST MEXANT : manque 2 arbitres (2^{ème} année)**
- **O LARCHE/LA FEUILLADE : manque 1 arbitre (2^{ème} année)**
- **US LE LONZAC : manque 2 arbitres (2^{ème} année)**



Ensemble pour l'Avenir

DÉPARTEMENTAL 2

- AS CHAMBERET : manque 1 arbitre (3^{ème} année)

DÉPARTEMENTAL 3

- USFV ALBUSSAC/NEUVILLE : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- FC CUBLAC : manque 1 arbitre (1^{ère} année)
- ES LAPLEAU : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- AS MERCOEUR : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- AS MEYSSAC : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- ES SOURSAC : manque 1 arbitre (2^{ème} année)
- AS TREIGNAC : manque 1 arbitre (2^{ème} année)

Fin de la réunion à 19h45.

Le Secrétaire de séance
Jacques LAVAL

Le Président de la Commission
Luc LAFLAQUIERE